

Contrat de prestation de services

ENTRE:

Bpifrance, société anonyme au capital de 5 440 000 000 Euros, dont le siège social est situé à Maisons-Alfort (94710), 27-31 avenue du Général Leclerc, immatriculée au RCS de Créteil sous le N° 320 252 489,

Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée au capital de 20 000 000,00 Euros, dont le siège social est situé à Maisons-Alfort (94710), 27-31 avenue du Général Leclerc, immatriculée au RCS de Créteil sous le N° 433 975 224,

Bpifrance Assurance Export, société par actions simplifiée au capital de 30 000 000,00 Euros, dont le siège social est situé à Maisons-Alfort (94710), 27-31 avenue du Général Leclerc, immatriculée au RCS de Créteil sous le N° 815 276 308

Représentées par Monsieur Arnaud Caudoux, en sa qualité de Directeur Général Adjoint Finances et Risques

Ci-après dénommées ensemble « Bpifrance » ou le « Client »

D'une part,

ET

	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	société			au car	oital de		E	Euros, dont	le sièg	ge social est	situé
à		,	immatı							•	-	
représentée par Monsieur/Madameagissant en qualité de												
	,	ayant	tous	pouvoi	rs à	l'effet	des	présent	tes, Cotisa	int à	1'URSSAF	de
		, sous	le num	éro		,		•				

Ci-après dénommée le « Prestataire »

D'autre part,

Ci-après collectivement désignées les « Parties » et individuellement la « Partie ».

PREAMBULE:

Dans le cadre de ses activités et pour faire face à des besoins en compétence pour des prestations d'accueil physique et téléphonique essentiels à son activité, Bpifrance souhaite recourir aux services d'un prestataire qui, par son support et sa collaboration, assurera l'accompagnement et le suivi des équipes chargées de ces prestations.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit entre les Parties :

Contrat prestations de service Accueil



Table des matières

1. Objet du présent contrat	3
2. Documents contractuels	3
3. Sécurité	3
4. Conditions financières	4
5. Durée, résiliation	4
6. Contenu des prestations	
7. Conditions d'exécution, rôle des intervenants et suivi	5
8. Obligations et responsabilités du Prestataire	5
9 Pénalités	7
10. Assurances	7
11. Confidentialité et protection des données à caractère personnel	8
12. – Respect des règlementations sanctions économiques, lutte contre la corruption,	et lutte
contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes	11
13. Conflit d'intérêts	13
14. Sous-traitance	13
15. Force majeure	13
16 Modification et évolution du Contrat	
17. Stipulations générales	14
18. Election de domicile	15
19. Droit applicable – Différends – Juridiction compétente	
Annexe 1 Cahier des charges	16
Annexe 2 : Conditions Générales d'Achat de BPI France	17
Annexe 3 : Grille de prix	18



1. Objet du présent contrat

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Prestataire s'engage à réaliser les prestations de services confiées par Bpifrance.

Le Prestataire se présente au présent contrat en tant que spécialiste du type de prestations sur lesquelles il aura à intervenir, telles que définies en annexe 1 des présentes.

Le Prestataire, agissant en qualité de professionnel, s'engage à les réaliser avec tout le soin et la diligence nécessaires et s'engage à les effectuer sous son entière responsabilité. Il garantit, en outre, qu'il dispose des compétences, humaines et techniques pour mener à bien les prestations qui lui sont confiées.

Le recours à un professionnel, reconnu pour ses compétences, la connaissance par celui-ci du projet et du site de réalisation de la prestation objet du présent contrat telle que découlant de ces documents annexés, font que le Prestataire réalisera la prestation pour le montant global et forfaitaire prévu au présent contrat. De plus, celui-ci aura un devoir de conseils et d'informations auprès de Bpifrance de manière à s'assurer que les prestations soient conformes aux normes de fonctionnement et de sécurité en vigueur. Il reviendra donc au Prestataire de faire part de toutes remarques et conseils dès la réception du présent document et à tout moment durant la réalisation des prestations et à apporter toutes les garanties de fonctionnement et de performance dans les conditions normales d'exécution des prestations, objet du présent contrat.

2. Documents contractuels

Font partie intégrante du présent contrat les documents ci-dessous listés lesquels précisent les conditions d'exécution de la prestation :

- le présent document, ses annexes ainsi que ses avenants éventuels,
- les commandes et leurs avenants éventuels. au besoin, le cahier des charges qui sera défini par projet spécifique et annexé à la commande relative.
- La grille de prix applicable.

L'ensemble des documents contractuels listés ci-dessus constitue l'intégralité du présent contrat (ciaprès, le « Contrat »).

Le Prestataire reconnaît en avoir pris connaissance, les accepter sans réserve et renoncer expressément à l'application d'autres conditions générales au Contrat ; il renonce en particulier à l'application de ses éventuelles conditions générales de vente dans le cadre du Contrat.

Ces documents sont cités par ordre de priorité décroissante. En outre, il est précisé que les documents susmentionnés se lisent de manière complémentaire.

En cas de contradictions entre deux ou plusieurs documents de rang différents, le document de rang supérieur prévaudra.

Ces documents expriment l'intégralité de l'accord des Parties et ne pourront être modifiés que dans les conditions prévues aux présentes. Il est, en outre, convenu que lorsqu'un document fait l'objet de versions successives, seule la dernière version ayant reçu l'accord des deux Parties fera foi. Ces différents documents pourront être complétés par tout accord écrit à la condition qu'il soit signé par un représentant dûment habilité de chacune des Parties.

3. Sécurité

Les Parties au présent Contrat s'engagent à respecter les dispositions relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables au sein des différents sites du Client (notamment établissement d'un plan de prévention).

Le Prestataire conservera néanmoins à sa charge la surveillance médicale spéciale de (des) l'hôte(s) détaché(s).

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les Parties s'engagent réciproquement à se communiquer les informations qu'elles auront pu recevoir dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les 24 heures, afin que le Prestataire soit en mesure d'effectuer les différentes déclarations.



Le Prestataire s'engage à remonter à Bpifrance tout incident et/ou accident et/ou situation dangereuse à Bpifrance qui mettra en œuvre les actions correctives nécessaires.

Bpifrance se réserve le droit de demander au Prestataire le changement de toute personne qui ne respecterait pas les consignes de sécurité.

4. Conditions financières

Le Prestataire s'engagera sur un montant global et forfaitaire pour l'ensemble des prestations, objet du Contrat, qui feront l'objet d'une commande.

En contrepartie des prestations qui lui sont fournies au titre du Contrat, le Client paiera le prix établi sur la base de la grille tarifaire jointe en annexe 3 du Contrat. Ces montants s'entendent hors taxes, sont forfaitaires, fixes et définitifs et seront majorés du montant de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.

Les prix unitaires définis en annexe 3 des présentes sont fermes, non révisable et comprennent l'ensemble des frais engagés par le Prestataire pour l'exécution des prestations, à l'exception des frais de déplacement non prévisibles au moment de la passation de la commande. Tout frais supplémentaire relatif à une prestation devra avoir été validé au préalable, et par écrit, par Bpifrance.

Les conditions de règlement applicables aux prestations, objet du Contrat, sont le paiement par virement à trente (30) jours date de facture. La TVA correspondant à chaque prestation facturée sera payée avec celle-ci

Le Prestataire établira les factures mensuelles pour les montants figurant au sein de la commande concernée. Les factures devront impérativement indiquer la référence du numéro de la commande effectuée par Bpifrance.

Il est précisé que tous les paiements effectués par Bpifrance ne valent pas en soi réception, mais constat d'une conformité apparente des prestations. En aucun cas, les paiements ne pourront être interprétés comme valant quitus définitif et renonciation du Client à évoquer ultérieurement des défaillances ou à mettre en cause la responsabilité du Prestataire.

Tous les frais de fonctionnement du Prestataire sont inclus dans les prix indiqués au sein des commandes sauf demande spécifique du Prestataire accepté par un représentant dûment habilité de Bpifrance par écrit ou un personnel Bpifrance dûment mandaté par le représentant habilité à valider ces changements dans le cadre du Contrat (à titre d'exemples non exhaustifs : frais informatiques, réseaux, recherche documentaire, centre d'expertise, réceptions, ...)

Toutes les modifications des prestations au-delà de ces éléments énoncés ci-dessus devront être validées par Bpifrance et feront l'objet d'avenants signé par les représentants dûment habilités des Parties.

5. Durée, résiliation

<u>5.1. Durée :</u>

Le Contrat est conclu pour une durée de trente-six (36) mois. Il entre en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des Parties.

Il pourra être reconduit deux fois pour une durée de douze (12) mois, pour chacune de ces reconductions (soit une durée maximale du Contrat de cinq (5) ans) moyennant l'envoi d'une notification écrite par Bpifrance trois (3) mois avant la date d'échéance.

5.2. Résiliation du Contrat :

Bpifrance dispose du droit de résilier unilatéralement le Contrat, moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois, ce que le Prestataire accepte sans réserve.

Par ailleurs Bpifrance aura le droit de résilier le Contrat unilatéralement avec effet immédiat en adressant un courrier recommandé avec demande d'avis de réception au Prestataire dans le cas où ce dernier violerait toute obligation lui incombant en vertu du Contrat et resterait en défaut de remédier à cette



violation dans les sept (7) jours calendaires à compter de la réception dudit courrier spécifiant l'existence et la nature de la violation et sans préjudice des dommages & intérêts qui pourraient être dus à Bpifrance.

Quel que soit le motif de la résiliation du Contrat, le Prestataire doit remettre au Client tous les documents, données et informations qu'il détient sous la même forme que lui-même les détient. Il doit, le cas échéant, les effacer de son système informatique.

Le Prestataire restitue les documents qu'il détient sous format papier ainsi que les documents qu'il détient sous format électronique en utilisant un support électronique ou par transmission électronique, au choix du Client.

6. Contenu des prestations

Le Prestataire, au titre du Contrat et dans le cadre d'une obligation de résultat, réalisera les prestations décrites en Annexe 1 des présentes.

7. Conditions d'exécution, rôle des intervenants et suivi

Les prestations, liées à ce Contrat, s'effectueront dans les locaux de Bpifrance

Bpifrance prend à sa charge les charges associées aux prestations se déroulant dans ses propres locaux (entre autres : électricité, eau, chauffage).

Le Prestataire prendra à sa charge les couts de tout autre matériel et fourniture nécessaire à la réalisation des prestations. Il est à noter qu'à titre tout à fait exceptionnel, au regard du secteur d'activité de Bpifrance, lequel exige un haut niveau de sécurité, notamment en terme informatique, certains outils nécessaires à cette prestation pourront être fournis par Bpifrance.

Dans le respect de la réglementation applicable, le Prestataire fera son affaire de la désignation d'un responsable qui assurera la direction des prestations à effectuer et de l'équipe qui l'assiste et d'un contrôleur chargé du contrôle qualitatif de la prestation selon les modalités définies à l'annexe 1 des présentes.

Le Prestataire fera son affaire des équipements qu'il estime nécessaire à la réalisation des prestations et en particulier les tenues vestimentaires définies d'un commun accord avec le Client. Le Prestataire fournira à Bpifrance la liste des équipements et valeurs diverses déposées dans les locaux du Client qui lui sont affectés et s'engage à la tenir à jour.

Le Prestataire s'interdit d'employer les moyens (locaux et matériels) mis à sa disposition à d'autres fins que celles de l'exécution du Contrat.

Face à un danger grave, imminent et inévitable, le Prestataire appliquera son droit de retrait.

8. Obligations et responsabilités du Prestataire

8.1. *Obligations*:

Le Prestataire reconnaît s'engager au titre d'une obligation de résultat en matière de qualité, de délais et de coûts, visant plus particulièrement :

- Le transfert de compétences quant aux méthodes et techniques à mettre en œuvre dans le cadre des prestations, objet du Contrat,
- A la réalisation des prestations conformément au cahier des charges, en annexe 1 des présentes et aux règles de l'art,
- L'information régulière du personnel de Bpifrance impliqué dans le suivi de l'exécution des prestations, objet du Contrat,
- Le signalement au Client de tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution du Contrat et en particulier toute modification demandée par le Client par rapport à la description des prestations telle que détaillée au sein du cahier des charges, en annexe 1 du Contrat,
- L'assurance, à Bpifrance, de la meilleure visibilité en termes de maîtrise des risques, de respect des délais et des budgets, de qualité des services,



- La mise à disposition des ressources requises, et ce, pendant toute la durée du Contrat,
- Il appartient au Prestataire d'attirer l'attention de Bpifrance sur les inconvénients qui pourraient résulter des erreurs ou omissions qu'il pourrait être amené à constater dans les documents qui lui auraient été remis ou qui pourraient résulter des consignes qu'il aurait reçues.

Toute personne participant pour le compte du Prestataire aux prestations, définies par la commande passée par Bpifrance dans le cadre du Contrat, reste placée sous l'autorité, la direction et surveillance du Prestataire qui s'engage à lui faire respecter les textes en vigueur dans les locaux du Client et, en particulier, les dispositions du règlement intérieur.

A la demande de Bpifrance, le Prestataire constituera son équipe de travail. Celle-ci sera nécessairement placée, en permanence, sous la responsabilité hiérarchique et technique d'un responsable désigné par le Prestataire, interlocuteur privilégié de Bpifrance.

De plus, et pour des raisons de sécurité, le Prestataire devra indiquer, avant toute intervention, le nom des personnes qu'il aura retenues comme susceptibles d'intervenir et de pénétrer sur les sites du Client.

Le Prestataire s'engage également à systématiquement demander le contenu des règles, instructions, plans de prévention, règlements internes, d'hygiène et de sécurité applicables à l'intérieur des locaux du Client où les prestations sont réalisées et à les diffuser à ses salariés pour qu'ils puissent en prendre connaissance et les appliquer. La signature du Contrat valant par conséquent reconnaissance et acceptation desdites règles, instructions, plans de prévention, règlement internes, d'hygiène et de sécurité.

Le Prestataire s'engage également à demander à ses salariés de signer le document spécifiant les exigences de sûreté de Bpifrance. Ce document lui sera remis par la personne responsable de la sécurité d'accès physique du site du Client qu'il rencontrera pour obtenir un badge d'accès aux locaux de Bpifrance pendant la durée de la prestation.

8.2 Engagement qualité et contrat de performance

En cas d'absence du personnel affecté à la prestation, le Prestataire s'engage, conformément à son obligation de résultat, à détacher sans supplément de prix un personnel « volant » préalablement formé aux conditions d'exploitation du Client dans un délai de 2 heures maximum.

Le Prestataire s'engage à pérenniser et optimiser le niveau de qualité exigé par le Client au travers notamment des différents contrôles réalisés auprès de ses équipes mises à disposition du Client dans le cadre du Contrat. Ces résultats seront commentés et intégrés au plan d'amélioration continue qui sera présenté au Client lors des réunions périodiques organisées pour le suivi des prestations, objet du Contrat.

8.3 Garantie

Le Prestataire garantit par ailleurs la réalisation de ses Prestations dans les règles de l'art et les normes applicables en complément du cahier des charges, en annexe 1 des présentes, dans l'hypothèse où ce dernier ne mentionnerait pas expressément l'application desdites règles de l'art ou normes applicables.

8.4. Responsabilités:

Le Prestataire assume la responsabilité :

- De la mise en œuvre des outils et méthodes employés ;
- De la qualité et de la pertinence de ses conseils et obligations ;
- Du suivi et de l'encadrement de ses propres collaborateurs ;
- De l'organisation pratique des prestations, études, interventions.

Le Prestataire sera responsable de plein droit de l'inexécution, même partielle, de ses obligations, y compris celles incombant à ses éventuels fournisseurs ou sous-traitants.

Dans tous les cas, le Prestataire doit réaliser ses prestations, objet du Contrat, dans les règles de l'art, en particulier selon les standards et modes opératoires prévus aux présentes et dont il doit justifier le respect sans préjudice de son devoir de conseil de professionnel.

Tout défaut constaté dans la réalisation des prestations est ainsi susceptible d'engager la responsabilité pleine et entière du Prestataire et ce à concurrence du préjudice subi par le Client notamment dans



l'hypothèse de résiliation pour violation d'une obligation contractuelle telle que définie à l'article 5.2 des présentes.

Tout document de travail et notamment tout dossier d'étude ou d'analyse, compte-rendu ou rapport remis par le Prestataire à Bpifrance devra être contrôlé par ce dernier et faire l'objet d'observations écrites de sa part. Une telle validation ne vaut cependant pas reconnaissance de responsabilité de la part de Bpifrance ni n'est susceptible de réduire la responsabilité du Prestataire quant à quelconque défaut constaté dans l'exécution des prestations.

Des réunions d'avancement auront lieu a minima tous les six (6) mois ainsi qu'à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

9 Pénalités

9.1 Pénalités de retard

En cas de non-respect de la mise à disposition d'un personnel de remplacement conformément à l'article 8.2 des présentes, non imputable à un cas de force majeure ou à une faute de Bpifrance, le Prestataire sera redevable de pénalités correspondant à un montant de deux cents euros (200 €) par personnel non remplacé.

En cas de retard dans la remise de renseignements, documents de préparation et d'exécution des prestations, non imputable à un cas de force majeure ou à une faute de Bpifrance, le Prestataire sera redevable de pénalités de retard correspondant à un montant de cent euros $(100 \, \text{€})$ par jour calendaire et par document.

Un plafond des pénalités de retard est appliqué et équivaut à 10% du montant total de la commande passée par le Client. Lorsque ce plafond est atteint, Bpifrance se réserve le droit :

- de réclamer au Prestataire le montant de son préjudice effectif ;
- de prononcer à tout moment, unilatéralement et de plein droit, la résiliation totale ou partielle de la Commande aux torts du Prestataire (sans préjudice de tous dommages intérêts), l'ampleur du retard devant alors être considérée comme une défaillance pure et simple du Prestataire.

9.2 Pénalités pour manquement aux règles HSSE

En cas de manquement avéré du Prestataire à ses obligations en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé et de lutte contre le travail clandestin, constatée par Bpifrance, le Prestataire sera redevable d'une pénalité irréductible correspondant à un montant de cinq cent euros hors taxes (500€ HT) par infraction constatée.

Dans ce cas, Bpifrance mettra le Prestataire en demeure de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser l'infraction immédiatement ou mettre en œuvre l'action ou le dispositif urgent demandé par le coordinateur sécurité du site du Client.

10. Assurances

Le Prestataire reconnaît avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile le couvrant, compte tenu des dommages pouvant résulter de l'exécution des prestations mises à sa charge, au regard des conséquences financières susceptibles d'être engendrées du fait de la mise en œuvre de sa responsabilité civile dans le cadre du Contrat.

Le Prestataire s'engage à maintenir cette police pendant toute la durée du Contrat. Une attestation d'assurance sera communiquée à Bpifrance et annexée au Contrat avant le début de l'exécution des prestations.

Les montants des garanties couvertes par le contrat d'assurance du Prestataire seront a minima ceux définis dans le tableau ci-dessous :



Responsabilité Civile	Montant des garanties		
Tous dommages confondus, corporels, matériels et immatériels	7 000 000 € par sinistre		
- Dont dommages matériels et immatériels consécutifs et non consécutifs	- 4 000 000 € par sinistre		
- Dont dommages immatériels non consécutifs	- 1 000 000 € par sinistre		

11. Confidentialité et protection des données à caractère personnel

11.1 Confidentialité

Chacune des Parties s'engage expressément à préserver la confidentialité des Informations Confidentielles de l'autre Partie, à ne les utiliser que pour l'objet du Contrat et à ne pas les reproduire, publier ou divulguer de quelque façon que ce soit à des tiers.

En conséquence, le Prestataire s'engage à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations Confidentielles, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de son personnel permanent ou temporaire et, le cas échéant, de ses sous-traitants qui seraient amenés à avoir connaissance des Informations Confidentielles pour l'exécution du Contrat.

A cet effet, Prestataire s'engage à :

- ce que les Informations Confidentielles soient protégées et gardées strictement confidentielles, séparée de toute autre information, et à prendre toutes les mesures techniques et humaines de stricte sécurité en ce sens ;
- ne révéler les Informations Confidentielles qu'aux membres de son personnel et ceux de ses sous-traitants autorisés impliqués dans la mise en œuvre de l'objet du Contrat (ci-après les « Personnes Autorisées ») sous réserve qu'ils aient souscrit un engagement de confidentialité (i) au moins aussi contraignant que celui stipulé dans le Contrat et (ii) dont la durée perdure après cessation de leur contrat de travail ou de sous-traitance et à leur signaler expressément leur caractère confidentiel. Il s'engage à en justifier au Client à première demande;
- maintenir les formules de copyright, de confidentialité, d'interdiction de copie ou toutes autres mentions de propriété ou de confidentialité figurant sur les différents éléments communiqués, qu'il s'agisse d'originaux ou de copies ;
- accomplir toute démarche demandée par le Client pour faire respecter les obligations de confidentialité par les Personnes Autorisées ayant accès aux Informations Confidentielles.

Sauf à avoir obtenu un accord écrit, exprès et préalable du Client, le Prestataire s'engage également à :

- Ne pas utiliser les Informations Confidentielles dans un but autre que celui pour lequel elles ont été communiquées,
- S'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement, ou permettre leur exploitation par un tiers sous son contrôle, à toute fin autre que la bonne exécution du Contrat.

Pour l'application du présent article, le Prestataire se porte garant et se porte fort au sens de l'article 1204 du Code Civil, du respect par ses préposés, mandataires, ses salariés, de ses prestataires, de ses sous-traitants comme de lui-même.

Il est, par ailleurs, convenu expressément que Bpifrance pourra communiquer sur le Contrat à ses entités.

11.2 Injonction d'un Tribunal ou d'une autorité de contrôle pour l'obtention de pièces



Le Prestataire informera, transmettra et référera à Bpifrance de toute injonction émanant d'une autorité de contrôle ou d'une autorité judiciaire de communication sur les Informations Confidentielles relatives à Bpifrance, ce dernier étant seul apte à communiquer ou non les Informations Confidentielles le concernant.

En tout état de cause, le Prestataire prendra toutes mesures adéquates demandées par Bpifrance de manière à permettre la protection des Informations Confidentielles dans le cadre de la réglementation applicable et ne communiquera ces Informations Confidentielles que dans la mesure où cela est impératif.

11.3 Restitution et destruction des Informations confidentielles.

Le Prestataire s'engage, à la fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit :

- à cesser, et à s'assurer que son et/ou ses salarié(s), fournisseur(s) ou Personnes Autorisées, cesseront d'utiliser les Informations Confidentielles et tout document préparé par eux ou pour eux sur le fondement des Informations Confidentielles ;
- à, restituer au Client puis détruire et effacer de manière permanente, dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la fin du Contrat toutes les Informations Confidentielles en sa possession ou en la possession des différents intervenants ayant accès à ces Informations Confidentielles de son fait dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le Prestataire devra être en mesure d'apporter la preuve de la destruction des Informations Confidentielles qu'il aura préalablement identifiées. En tout état de cause, un procès-verbal de destruction sera remis au Client dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la fin du Contrat.

11.4 Durée de l'obligation de confidentialité

Il est expressément convenu entre les Parties que le terme ou la résiliation du Contrat n'aura pas pour effet de dégager les Parties de leur l'obligation de respecter les stipulations du présent article concernant l'utilisation et la protection des Informations Confidentielles reçues avant la date de résiliation ou l'arrivée du terme du Contrat. De ce fait, les obligations contenues dans ces stipulations restent en vigueur jusqu'à ce que les Informations Confidentielles tombent dans le domaine public.

Le Client se réserve le droit de procéder à toute vérification, y compris par le biais d'une procédure d'audit prévue au Contrat qui lui paraitrait utile pour contrôler le respect des obligations précitées par le Prestataire.

Le Prestataire reconnaît que tout manquement de sa part aux obligations, objet du présent article, est susceptible de causer un préjudice d'une extrême gravité pour le Client. Dans ce cas, Bpifrance pourra résilier le Contrat conformément aux stipulations de l'Article « Résiliation », et se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts et ce, sans préjudice de toutes les autres actions qu'il estimerait utile afin de préserver ses intérêts.

Pour les besoins du présent article, les Parties conviennent de retenir la définition suivante :

Information(s) Confidentielle(s): désigne toute information, document (y compris le Contrat), données, savoir-faire, méthodologie, de quelque forme et de quelque nature que ce soit, relative aux Parties et aux clients ou aux futurs clients des sociétés du Groupe Bpifrance, couverts par le secret professionnel (conformément aux articles L 511-33 et/ou L.531-12 du Code Monétaire et Financier et les textes subséquents), le secret des affaires, ou susceptible de constituer des informations privilégiées (telles que définies à l'article 7 du règlement n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché), (i) dont une Partie pourra avoir connaissance à l'occasion du Contrat, quel qu'en soit le support, (ii) échangé(e) par tout moyen entre les Parties dans le cadre du ou en relation avec le Contrat, (iii) communiqué (e) directement ou indirectement par le Client au Prestataire dans le cadre ou en relation avec le Contrat, que ce soit avant, pendant ou après son exécution, que ces informations se rapportent aux Parties ou à l'une des Filiales du groupe Bpifrance ou à leurs clients finaux ou aux partenaires commerciaux de Bpifrance et/ou de ses Filiales. Les Données à Caractère Personnel sont des Informations Confidentielles.



Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations :

- qu'une Partie connaissait avant de les recevoir de l'autre Partie ou dont elle avait licitement connaissance par ailleurs, sans être tenue à une obligation de secret, sous réserve qu'elle soit en mesure de le prouver;
- qui sont tombées dans le domaine public, sans que cela résulte d'une violation d'une obligation de secret ou de confidentialité.

11.5 Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, chaque Partie est tenue au respect des législations et réglementations françaises et européennes en vigueur - notamment le Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - ou telles qu'elles seront ultérieurement amendées relatives à la protection des données à caractère personnel (ci-après la « Règlementation Applicable »).

Il est précisé que des données d'identification des interlocuteurs et des signataires du Contrat seront traitées par le Prestataire pour les finalités de formation et d'exécution du Contrat.

Le Prestataire s'engage expressément à n'utiliser les données à caractère personnel auxquelles il a accès, à travers son utilisation des outils et du matériel mis à sa disposition par le Client, que pour la seule exécution du Contrat en vue du bon déroulement des prestations. Le Prestataire s'interdit tout autre usage des données à caractère personnel auxquelles il a accès dans le cadre du Contrat.

Pendant la durée du Contrat, le Prestataire s'engage, conformément à la Règlementation Applicable, à prendre toutes précautions utiles notamment au regard de la nature des données à caractère personnel auxquelles il a accès, pour préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel transmises, traitées ou conservées sur le matériel informatique mis à sa disposition par le Client et empêcher leur déformation, altération, endommagement, destruction de manière fortuite ou illicite, perte, divulgation et/ou tout accès à ces données à caractère personnel par des tiers non autorisés préalablement de manière accidentelle ou illicite.

En outre, le Prestataire s'interdit d'une quelconque manière de communiquer ces données à caractère personnel à des tiers.

Au terme du Contrat, le Prestataire s'engage à restituer à Bpifrance ou à détruire et effacer, de manière permanente, (selon le choix de Bpifrance) toutes les données à caractère personnel auxquelles il aura eu accès (ainsi que tous les documents et supports notamment informatiques contenant ces données) en sa possession.

Traitement mis en œuvre par le Client

En tant que responsable de traitement au sens de la Règlementation Applicable, le Client collecte par l'intermédiaire du Prestataire et traite les données à caractère personnel des représentants légaux et de certains collaborateurs et/ou, le cas échéant, sous-traitants autorisés du Prestataire (ci-après dénommés les « Personnes Concernées du Prestataire »). Les catégories de données à caractère personnel collectées et traitées par Bpifrance sont les suivantes : état civil, identité, données d'identification, données relatives à la vie professionnelle, les données de connexion, image des Personnes Concernées du Prestataire.

Finalités des traitements

Les données à caractère personnel sont collectées et traitées par le Client, responsable de traitement, pour effectuer et gérer les opérations suivantes :

- 1. aux fins d'exécution des diligences précontractuelles, de formation et d'exécution du Contrat ;
- 2. aux fins de la poursuite des intérêts légitimes de Bpifrance afin de gérer et de développer ses relations avec le Prestataire : gestion de la relation commerciale entre Bpifrance et le Prestataire, gestion de l'aspect administratif et financier du Contrat, communication d'informations sur l'actualité du Client, gestion et contrôle des accès aux comptes informatiques permettant de se connecter au SI Bpifrance, supervision de l'activité des Personnes Concernées du Prestataire



sur le système d'information de Bpifrance et/ou de ses entités conformément aux politiques groupe de sécurité des systèmes d'information de Bpifrance, gestion des contentieux et réclamations ;

3. aux fins du respect des obligations légales auxquelles le Client est soumis : connaissance du fournisseur (KYS), évaluations et détection des risques, prévention de la fraude, lutte contre la corruption, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Communication des données

Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées dans le respect de la Règlementation Applicable, pour une ou plusieurs des finalités décrites ci-dessus au Client et à son personnel, à toute autre entité du Groupe Bpifrance, aux partenaires et aux prestataires informatiques intervenant pour réaliser des prestations que le Client ou ses entités leur confie, en tant que sous-traitant (au sens RGPD) du Client.

Les données à caractère personnel pourront également être communiquées et utilisées par l'Etat Français, toute autorité administrative, judiciaire, ou de contrôle française ou européenne, à leur demande, notamment dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire.

Le Prestataire doit informer les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées par le Client au titre du Contrat :

- 1. Que leurs données à caractère personnel ont été transmises par le Prestataire au Client ;
- 2. du traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par le Client en tant que responsable de traitement et des finalités associées, visés ci-dessus ;
- 3. des destinataires des données à caractère personnel visés ci-dessus ;
- 4. que le Client conservera les données à caractère personnel pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire aux obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, le Client pourra être amené à archiver les données des personnes concernées dans les conditions prévues par la Règlementation Applicable ;
- 5. qu'elles peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL);
- 6. qu'elles bénéficient, conformément à la Réglementation Applicable, et sous réserve des conditions prévues par cette règlementation pour l'exercice de ces droits, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, ainsi que du droit à la portabilité de ses données à caractère personnel. Elles disposent également du droit de demander la limitation des traitements qui la concerne et de s'opposer à recevoir de la prospection commerciale ou à faire l'objet de profilage lié à la prospection commerciale. Dans certains cas, elle peut, pour des raisons tenant à sa situation particulière, s'opposer au traitement de ses données. Toute personne dispose également, conformément à la loi Informatique et Libertés, du droit d'organiser le sort de ses données à caractère personnel post-mortem.

Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier, soit par la poste à Bpifrance, DCCP, Délégué à la protection des données, au 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, soit par voie électronique par l'envoi d'un courriel à donnéespersonnelles@bpifrance.fr.

<u>12. – Respect des règlementations sanctions économiques, lutte contre la corruption, et lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes</u>

Respect des règlementations et sanction économiques



Le Prestataire s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions.

Le Prestataire, ses filiales, et, à sa connaissance, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, et/ou (ii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

Lutte contre la corruption

Le Prestataire s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Anti-Corruption.

Dans la mesure où il est soumis aux dispositions de l'article 17 de la Loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le Prestataire déclare qu'il a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et mis en œuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Le Prestataire s'engage à informer immédiatement le Client :

- de toute mise en examen ou mesure équivalente effectuée sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;
- de toute condamnation en première et, le cas échéant, dernière instance prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;
- en cas d'apparition de sa société sur l'une des listes d'exclusion des institutions internationales suivantes, accessibles au public : Groupe Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement et Banque interaméricaine de développement;
- de toute signature d'accord transactionnel relatif à une violation d'une des Réglementations Anti-Corruption par le Prestataire ou toute personne agissant pour son compte.

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Le Prestataire s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.

Le manquement aux obligations susvisées peut emporter résiliation du Contrat dans les conditions prévues au Contrat.

Pour les besoins du présent article, les Parties conviennent de retenir les définitions suivantes :

- « Réglementations Anti-Corruption » désigne (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III « Des atteintes à l'autorité de l'Etat » et Titre IV « Des atteintes à la confiance publique » du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (Foreign Corrupt Practices Act) et britannique (UK Bribery Act) dans la mesure où celles-ci sont applicables.
- « Réglementations Sanctions » désigne les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou le Bureau of Industry and Security (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de Her Majesty's Treasury du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme : désigne (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

13. Conflit d'intérêts

Le Prestataire garantit que les prestations dont il est en charge, dans le cadre du Contrat, n'entrent pas en conflit d'intérêt avec ses autres missions et celles de son personnel et, le cas échéant de son (ses) sous-traitant(s). Le Prestataire s'engage, en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte de son personnel et de son (ses) sous-traitant(s), à réitérer l'absence de conflit d'intérêts et à immédiatement informer Bpifrance de toute mission ou activité qui pourrait constituer un conflit d'intérêts, avec les prestations, objet du Contrat.

14. Sous-traitance

Sous réserve de l'information et d'obtention de l'accord préalable et écrit de Bpifrance, le Prestataire peut conclure des contrats de sous-traitance afin d'exécuter les prestations prévues au Contrat.

Le Prestataire se doit alors de faire signer un accord au sous-traitant dont le contenu garantit notamment l'exécution des prestations, dans les conditions définies au Contrat, ainsi que le respect de la clause de confidentialité figurant au sein du Contrat. Sans préjudice de ce qui précède, le Prestataire assume seule la responsabilité de la bonne exécution des prestations prévues au Contrat.

15. Force majeure

La Partie qui invoque un cas de force majeure, telle que définie à l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence française, y compris en cas d'épidémie ou de maladie constatée comme telle par les autorités publiques, devra notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'événement dont elle se prévaut et communiquer les informations permettant l'appréciation de ce cas de force majeure et de ses conséquences, et ce, dans un délai de cinq (5) jours à compter du moment où elle aura connaissance du ou des événements constituant le cas de force majeure.

L'exécution des prestations empêchées par le cas de force majeure sera suspendue tant que durera l'événement qui constitue ce cas de force majeure, la fin de cet événement sera notifiée selon la même procédure détaillée ci-dessus.

Si un cas de force majeure empêche l'exécution de tout ou partie de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties pendant plus de trente (20 jours calendaires à partir de la notification de son existence, l'autre Partie pourra résilier le Contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Partie qui n'a pas communiqué les informations selon les modalités prévues ci-dessus ne pourra invoquer un cas de force majeure.

16 Modification et évolution du Contrat

Tout aménagement ou extension du Contrat doit faire l'objet d'un avenant négocié et signé par les deux Parties.

16.1 Modifications temporaires des Prestations :



Pour faire face à des modifications temporaires d'activité (par exemple confinement), Bpifrance pourra, à tout moment, demander au Prestataire d'adapter les Prestations (horaires et nombre de personnes) à la situation décrite dans sa demande.

Le Prestataire devra répondre par écrit, le plus rapidement possible, et dans tous les cas dans les cinq (5) jours calendaires suivant la demande de Bpifrance en soumettant sa proposition d'ajustement du Contrat, établie en conformité au présent Contrat et sur la base des prix et termes de paiement associés.

En cas d'approbation, Bpifrance délivrera un Avenant au Contrat sur la base de l'offre du Prestataire.

En tout état de cause, Bpifrance disposera de la faculté d'adresser au Prestataire une instruction de mise en œuvre de la modification et le Prestataire devra se conformer aux instructions et/ou directives émises par Bpifrance, étant entendu qu'une telle mise en œuvre n'impliquera aucunement renonciation de l'une quelconque des Parties à son droit à obtenir un ajustement adéquat. Afin d'éviter toute ambigüité, il est entendu entre les Parties qu'un désaccord dans l'ajustement du Prix du Contrat et/ou des termes de paiement ne pourra en aucun cas retarder la mise en œuvre de la modification concernée.

17. Stipulations générales

17.1 Référencement

Le Prestataire s'engage en application des dispositions de l'alinéa II, 4° de l'article 17 de la loi Sapin 2 imposant à Bpifrance de mettre en place un dispositif de connaissance et d'évaluation de la situation de ses fournisseurs, à produire toutes les informations et documents permettant son référencement sur la plateforme de référencement de Bpifrance.

Le Prestataire garantit avoir complété sa fiche des informations sincères et documents valides demandés et s'engage expressément à les tenir à jour durant la durée du Contrat.

Le manquement aux obligations susvisées peut emporter résiliation du Contrat dans les conditions prévues au Contrat.

17.2 Non-sollicitation du personnel

Chaque Partie s'interdit d'engager à son service ou de faire travailler tout collaborateur de l'autre Partie en relation ou intervenant directement dans la réalisation des Prestations, sauf accord exprès, écrit et préalable de cette dernière. La présente clause vaut quels que soient le grade, la fonction hiérarchique et la spécialisation du collaborateur en cause.

Cette clause ne vaut pas dans le cas où le collaborateur concerné aurait été licencié par son employeur, sous réserve d'éventuels engagements contractuels de non-concurrence, conformes à la réglementation applicable.

Cette stipulation s'applique pendant toute la durée d'exécution du Contrat et après une période d'un (1) an à compter de la fin du Contrat.

Néanmoins, cette clause n'empêchera nullement les Parties d'employer du personnel ayant répondu de lui-même à une annonce ou à toute autre campagne officielle de recrutement, après l'exécution du Contrat.

17.3 Indépendance des clauses

Si l'une quelconque des clauses du Contrat devait être frappée de nullité ou déclarée inapplicable pour quelque cause que ce soit, les autres clauses du Contrat resteront néanmoins en vigueur et les Parties se rapprocheront pour arrêter, de bonne foi, les amendements nécessaires.

17.4 Non-renonciation



Un retard ou un manquement d'une des Parties à faire valoir une des conditions du Contrat, ou l'exercice partiel d'un des droits du Contrat par l'une des Parties, ne peut être considéré comme étant une renonciation à un droit de cette Partie.

18. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif tel qu'indiqué en tête du Contrat.

Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des Parties ne sera opposable à l'autre Partie que huit (8) jours calendaires après lui avoir été dûment notifiée.

19. Droit applicable - Différends - Juridiction compétente

Le Contrat est régi par la loi française.

Les Parties s'engagent à régler à l'amiable tous différents pouvant naître entre elles dans le cadre de l'exécution du Contrat dans un délai de trente (30) jours.

A défaut d'y parvenir dans ce délai, d'un commun accord des Parties, le différend pourra être porté devant le Tribunal de Commerce de Paris.

Pour le Prestataire	Pour Bpifrance
Le : En deux (2) exemplaires.	
Fait à,	



Annexe 1 Cahier des charges



Annexe 2 : Conditions Générales d'Achat de BPI France



Annexe 3 : Grille de prix